

SOCIÉTÉ MYCOLOGIQUE DES MONTAGNES NEUCHATELOISES

STATUTS

Chapitre I : Généralités

Article 1 Nom – durée – siège

Sous le nom de « Société mycologique des Montagnes neuchâtelaises » il est constitué une association régie par les présents statuts et pour ce qui n'est pas prévu, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'association est le résultat de la fusion des sociétés mycologiques de La Chaux-de-Fonds (1947) et du Locle (1948).

Les termes utilisés au masculin s'entendent aussi au féminin.

L'association a son siège au domicile du président en charge.

Article 2 Buts et activités

L'association a pour but d'encourager les études relatives aux champignons, à savoir :

- a) la connaissance des espèces et de leur biologie ;
- b) l'étude du milieu dans lequel ils vivent ;
- c) la protection et la conservation des espèces et des écosystèmes ;
- d) l'importance des champignons dans les activités humaines, alimentation et autres ;
- e) la vulgarisation des connaissances auprès du public ;
- f) la formation continue des contrôleurs de champignons ;
- g) l'information aux autorités et autres instances des buts recherchés par l'association.

Elle organisera notamment les activités suivantes :

- a) des séances de détermination ;
- b) des cours d'initiation et de perfectionnement ;
- c) des sorties avec détermination ;
- d) des conférences ;
- e) des expositions ;
- f) la publication d'articles de mycologie et de vulgarisation ;
- g) le contrôle local des champignons ;
- h) la participation à l'inventaire national des champignons ;
- i) toutes activités ayant pour but de développer l'intérêt pour les champignons en particulier et de la nature en général.

Chapitre II : Sociétariat

Article 3 Membres

L'association se compose :

- a) de membres actifs ;
- b) de membres actifs juniors ;
- c) de membres honoraires ;
- d) de membres sympathisants.

Peut devenir membre actif de la SMMN toute personne majeure qui en fait la demande. Les mineurs seront admis avec l'accord écrit de leur(s) représentant(s) légal (aux). Les personnes morales peuvent aussi s'affilier.

La personne physique ou morale qui désire adhérer à la SMMN manifestera son intention par l'intermédiaire d'un membre du comité, par oral ou par écrit. Cette demande d'admission devra être agréée par le comité puis ratifiée par l'assemblée générale. Le comité n'est pas tenu de motiver le refus d'une demande d'admission.

Article 4 Définition et droits des membres

- a. Est membre actif, la personne qui souhaite participer aux activités de la SMMN. Il est automatiquement affilié à l'Union Suisse des sociétés de mycologie (USSM).
- b. Est membre actif junior toute personne de moins de 25 ans d'âge, aux études ou en apprentissage, qui souhaite participer aux activités de la SMMN.
- c. Est membre honoraire, la personne qui a rendu d'éminents services à la SMMN. Elle est nommée par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Ce titre peut être décerné à des membres actifs ou à des personnes physiques ou morales.
- d. Est membre sympathisant, la personne qui ne souhaite pas participer à toutes les activités proposées par la SMMN, mais qui désire la soutenir par une cotisation annuelle. Ces membres sont invités aux excursions et aux expositions.
- e. Un titre de président d'honneur peut être décerné, sur proposition du comité.

Article 5 Démissions – radiations

La démission d'un membre n'est valable que si elle est donnée par écrit pour la fin de l'année civile en cours.

La démission n'est acceptée que si le démissionnaire se trouve en règle avec la caisse.

L'association a le droit de prononcer, pour non-paiement des cotisations durant deux ans, la radiation d'un de ses membres.

En cas d'indignité ou de comportement portant préjudice à l'association, elle se réserve le droit d'exclusion. Cette décision est prise par le comité, sans indication de motifs (art. 72 CCS).

Un membre sortant radié n'a aucun droit à l'actif social.

Chapitre III : Organisation

Article 6 Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'assemblée générale ; (art. 7 et 8)
- b) le comité ; (art. 9 et 10)
- c) la commission technique ; (art. 11)
- d) l'organe de révision. (art. 12)

Article 7 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ayant qualité de membre. Seuls les membres actifs sont éligibles et ont le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée une fois par an par le comité, dans le premier trimestre de l'année.

La convocation doit être parvenue aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée. Elle portera l'indication de l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées au besoin par le comité ou sur la demande expresse du 1/5^{ème} des sociétaires. Il sera alors fait état de l'ordre du jour.

Les membres ayant des propositions individuelles à faire le feront par écrit au président, 10 jours avant la date de l'assemblée.

Article 8 L'assemblée générale, ses compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont :

1. Election du président de l'association et du comité.
2. Nomination de l'organe de révision : vérificateurs des comptes ou fiduciaire.
3. Adoption du rapport de gestion du président.
4. Adoption du rapport du caissier et de l'organe de révision.
5. Adoption du budget de l'année à venir.
6. Adoption du rapport du président technique.
7. Fixation des cotisations annuelles.
8. Adoption et modification des statuts.
9. Dissolution de l'association sous réserve des articles 20 et 21 des présents statuts.

Une assemblée régulièrement convoquée est déclarée valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises par vote à main levée ou au scrutin secret s'il est demandé, par la majorité des membres présents.

Le président ne vote pas mais en cas d'égalité, il départage.

Article 9 Le comité

Le comité se compose de 9 personnes au minimum dont :

- a) un président ;
- b) un vice-président ;
- c) un caissier ;
- d) un secrétaire ;
- e) un secrétaire aux verbaux ;
- f) un président technique ;
- g) un vice-président technique ;
- h) des assesseurs.

Le président est élu pour une période de 2 ans.

Les membres du comité sont élus pour une année, les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le comité se constitue de lui-même.

Le comité se réunit sur convocation du président, toutes les fois que celui-ci le jugera utile. Il peut toutefois être convoqué à la demande de trois de ses membres.

Article 10 Le comité, ses compétences

Le comité a pour tâche :

- a) d'agir en sorte que les buts de l'association soient atteints ;
- b) de promouvoir l'association et d'assurer son expansion ;
- c) d'administrer les biens de l'association ;
- d) d'exécuter les directives de l'assemblée générale ;
- e) de représenter l'association face aux tiers ;
- f) de se rapprocher d'autres associations dont les buts sont convergents.

Le comité peut procéder à des investissements hors budget jusqu'à 1000.-- par objet. Le comité fournit les directives à la commission technique.

Les membres du comité sont tenus de s'entraider dans leurs travaux.

Le président, le caissier, le secrétaire et le président technique ont droit à un dédommagement annuel qui est fixé par le comité.

Article 11 La commission technique

Le président et le vice-président technique sont membres du comité, élus par l'assemblée générale.

La commission technique est composée de 3 à 8 membres. Elle s'occupe de la partie scientifique des activités de l'association et notamment :

- a) l'animation des séances de détermination et des sorties d'étude ;
- b) la mise en place des cours de vulgarisation et de perfectionnement ;
- c) l'organisation des conférences ;
- d) la détermination des espèces présentées dans les expositions ;
- e) la publication des articles mycologiques ou de vulgarisation ;
- f) représenter l'association dans les diverses manifestations scientifiques ;
- g) se procurer le matériel nécessaire à ses activités, dans le cadre du budget de l'association.

Article 12 Organe de révision

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant seront choisis en dehors du comité.

Il sera établi une rotation permettant le renouvellement partiel de cette commission à raison d'un membre à chaque nouvel exercice, désigné par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de deux ans.

La vérification doit se faire au domicile du caissier ou au local de l'association, au moins 20 jours avant l'assemblée générale.

En cas de litige, un organe de révision neutre ou une fiduciaire, peut être nommé par le comité ou l'assemblée générale.

Chapitre IV : Finances

Article 13 Moyens financiers

L'association dispose, pour financer ses activités, des ressources suivantes :

- a) des cotisations des membres ;
- b) du produit des manifestations, lotos et ventes organisées par l'association ;
- c) des subsides ou subventions d'organismes publics ou para-publics ;
- d) du produit de la mise à disposition du local ;
- e) des dons ou legs éventuels.

Article 14 Cotisations

Les cotisations sont versées par les membres chaque année, leur montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les cotisations sont payables jusqu'au 31 mai de chaque année, sous avis du caissier.

Les membres admis après le 31 août ne paient pas la cotisation de l'année en cours.

Article 15 Dépenses

Les dépenses sont constituées par :

- a) les frais de fonctionnement et d'administration de l'association ;
- b) les frais de représentation de l'association, lors de manifestations ;
- c) les indemnités accordées aux membres qui suivent des cours de perfectionnement ;
- d) l'achat de matériel pour atteindre le but de l'association ;
- e) les cotisations versées à d'autres associations.

Toutes ces dépenses seront détaillées au budget de l'association pour l'année à venir.

Article 16 Avoir social

L'avoir social est constitué par :

- a) les avoirs en banque, comptes postaux et espèces ;
- b) le mobilier et instruments techniques ;
- c) la bibliothèque et les archives ;
- d) les participations financières dans d'autres associations.

Le comité aura soin d'en dresser une liste détaillée, à la fin de chaque exercice.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 17 Représentation

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

Article 18 Responsabilités

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association, ceux-ci étant uniquement garantis par ses biens.

L'association ne peut être en aucun cas considérée comme responsable d'actes illégaux pratiqués par des membres, découlant des connaissances acquises en son sein, notamment dans le domaine de la toxicité et des substances psychotropes.

Article 19 Transformation des buts

La transformation fondamentale des buts de la société ne peut être imposée aux membres.

Article 20 Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les débats sont dirigés par le président, à défaut par le vice-président ou un membre du comité. En cas de refus ou d'absence, un membre sera désigné à la majorité simple des membres présents et prendra la direction de l'assemblée.

Le vote se fait à bulletin secret, une liste nominative des membres présents sera établie. Le comité a le droit de vote.

La présence de la majorité des membres actifs de l'association est nécessaire et la dissolution ne peut être acquise que par une majorité des 2/3 des membres présents.

Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte au cours d'une première assemblée, celle-ci doit se déclarer incapable de délibérer.

Dans ce cas, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les 30 jours au plus tard. Alors seulement, cette seconde assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les mêmes règles que la première assemblée seront alors appliquées.

Articles 21 Dispositions en cas de dissolution

En cas de dissolution l'avoir social sera réparti comme suit :

1. Les avoirs en banque, chèques postaux, espèces, mobilier seront remis au greffe du tribunal. Si au cours des 10 années suivantes, l'association ne reprend aucune activité, ses avoirs seront réalisés et le produit remis à l'USSM (Union Suisse des Sociétés de Mycologie).
2. La bibliothèque et les archives seront remises à la Bibliothèque du Locle ou de La Chaux-de-Fonds, sous le nom de *Fonds mycologique* .

Si l'association reprend ses activités, pour autant qu'un article similaire à celui-ci soit inclus dans ses statuts, le *Fonds mycologique* lui sera restitué intégralement.

Article 22 Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 23 Validité

Les présents statuts ont été acceptés par les membres des sociétés mycologiques de La Chaux-de-Fonds et du Locle, fusionnées sous le nom de : « Société mycologique des Montagnes neuchâteloises », selon le contrat de fusion adopté par leurs assemblées générales respectives.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi fait au Locle le 1^{er} janvier 2009

Société mycologique du Locle

Le président :

Charles-Henri Pochon

La secrétaire :

Delphine Arnoux

Société mycologique de La Chaux-de-Fonds

Le président :

François Degoumois

Le secrétaire :

Daniel Kolly